

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 12 décembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Francis Pascuito - Yves Kervennal - M. Frédéric Caceres - Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 05 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 20 NOVEMBRE 2022

M. AS SAINT MARTIN 1/ ST GELY DU FESC 1

Match n° 25043539 - Championnat U15 Ambition Phase 1 (D) du 19 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de M. AS SAINT MARTIN 1 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. AS SAINT MARTIN 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur C n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Le club de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER interrogé par mail en date du 08/12/2022, a formulé ses observations par mail en date 08/12/2022.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y licence n°, dirigeant de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à M. AS SAINT MARTIN 1 sur le score de cinq (5) à un (1) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Infliger une amende de 200€ à l'AS ST MARTIN MONTPELLIER (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Infliger à M. Y dirigeant de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER une suspension ferme de deux mois à dater du lundi 19 décembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CASTELNAU LE CRES FC 2 / ST CLEMENT MONTFERRIER 2

Match n° 25043538 – Championnat Départemental U15 Ambition Phase 1 (D) du 19 novembre 2022

Participation d'un joueur de CASTELNAU LE CRES FC 2 susceptible d'avoir demandé une licence sous deux identités différentes.

La Commission prend connaissance du courriel du 11/12/2022 par lequel ARCEAUX MONTPELLIER, club tiers, affirme que le joueur E de FC CASTELNAU LE CRES était licencié dans son club la saison précédente sous l'identité de E, ce qui lui a permis d'obtenir une licence sans cachet mutation dans son nouveau club.

Il résulte de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'évocation, que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- . *de fraude sur l'identité d'un joueur,*
- . *d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements,*
- . *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- . *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ».*

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, d'agissements en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des Lois et Règlements au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au FC CASTELNAU LE CRES et/ou à ses licenciés,

Par ces motifs,

La Commission :

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique.**

BASSES CEVENNES GANGEOISE 1 / M LEMASSON RC 1

Match n° 25043708 - Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 19 novembre 2022

Suspicion de participation à la rencontre d'un joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISE 1 sous l'identité d'un autre joueur.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la Commission, par un courriel en date du 07/12/2022, est informée que M. E, joueur n°6 sur la FMI, n'était pas présent ce jour-là et a été remplacé par M. B, joueur U17 du club, sans que modification ne soit faite sur la FMI.

Il résulte de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'évocation, que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- . de fraude sur l'identité d'un joueur,
- . d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements,
- . de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- . d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ».

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, d'agissements en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des Lois et Règlements au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au club de BASSES CEVENNES GANGEOISE et/ou à ses licenciés.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique.**

JOURNEE DU 27 NOVEMBRE 2022

JACOU CLAPIERS FA 1 / AS MEDITERRANEE 34 11

Match n° 25299852 – Coupe d'Occitanie U19 – Tour unique du 26 novembre 2022

Réserves d'avant match de l'AS MEDITERRANEE 34 11 sur la participation et la qualification du joueur F de JACOU CLAPIERS FA au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur F de JACOU CLAPIERS FA est titulaire de la licence N° enregistrée le 08/11/2022, qualifié le 13/11/2022.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de Ligue et de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».*

Le joueur FATHALLAH Marwan dont la licence a été enregistrée le 08/11/2022 est qualifié pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves l'AS MEDITERRANEE 34 11 comme non fondées.**
- **Porter au débit de l'AS MEDITERRANEE 34 les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de **deux jours (article 101 des Règlements Généraux de la LFO)** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 1 / M. ATLAS PAILLADE 11

Match n° 25299853 - Coupe d'Occitanie U19 – Tour unique du 27 novembre 2022

Réclamation de M. ARCEAUX 1 concernant la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de M. ATLAS PAILLADE 11 au motif que certains joueurs sont titulaires d'une licence U19 alors que l'équipe engagée dans la compétition est celle des U18 R2.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La réclamation de M. ARCEAUX 1 est recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été communiquée le 9 décembre 2022 à MONTPELLIER ATLAS PAILLADE qui a formulé ces observations.

Il ressort de l'article 153 (Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure) des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que c'est l'équipe U 18 du club de M. ATLAS PAILLADE, évoluant en Championnat Régional 2, qui est engagée en Coupe d'Occitanie U19. Dès lors, ne peuvent être alignés en Coupe d'Occitanie U19, avec ladite équipe, des joueurs de catégorie U 19, puisqu'ils sont d'une catégorie d'âge supérieure à celle de l'équipe engagée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à M. ATLAS PAILLADE 11 pour en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 1 (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de M. ATLAS PAILLADE les droits de confirmation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de **deux jours (article 101 des Règlements Généraux de la LFO)** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ATHLETIC SPORT MMF 1 / POUSSAN FOOT CA 1

Match n° 25343816 – Championnat U13 Départemental 1 Phase 2 (B) du 26 novembre 2022

Demande d'évocation du CA POUSSAN FOOT sur la participation d'un joueur de M. ATHLETIC SPORT MMF 1 susceptible de ne pas être inscrit sur la FMI de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission estime que les éléments qui figurent au dossier ne permettent pas de faire la preuve d'une fraude sur identité par substitution de joueur, et ne justifient pas l'ouverture d'une procédure d'instruction à l'encontre de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit en conséquence ne pouvoir donner suite à la demande.

En cas de suspicion de fraude sur identité, la Commission rappelle l'attitude à adopter par les arbitres et les clubs :

- Il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif à la vérification des licences, que « les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs »,
- Cette vérification peut bien entendu consister en un contrôle physique, par chaque capitaine ou (Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes), de la correspondance entre les licences (ou les pièces d'identité) présentées et les joueurs concernés,
- Dans le cas où le capitaine (ou le Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes) estimerait qu'un joueur ne serait pas, selon lui, celui qui correspond à la photographie figurant sur sa licence (ou, à défaut de licence, la pièce d'identité), **il appartiendrait à l'arbitre ou au dirigeant :**
- s'il estime que la photographie ne correspond pas au joueur concerné d'interdire ou faire interdire à celui-ci de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre,
- de se donner tous les moyens pour connaître la véritable identité du joueur en cause et, si possible, de pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur,
- s'il estime que la photographie correspond bien au joueur concerné : de laisser le joueur figurer sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, si le club adverse formule des réserves sur l'identité du joueur en cause, de se donner les moyens pour, si possible, pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur,
- Il appartient également à l'arbitre, dans les deux cas de figure, de photographier la licence du joueur concerné et de la transmettre à l'organisme responsable de la compétition, accompagné d'un rapport quant à la suspicion de tentative de fraude sur identité, afin de permettre à la commission compétente de prouver l'existence de toute éventuelle falsification du document, et ce, même si le joueur est finalement rayé de la feuille de match par son club,
- Enfin l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sanctionne la fraude, mais également la tentative de fraude.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de **sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 04 DECEMBRE 2022

BESSAN AS 2 / FABREGUES AS 3

Match n° 24693559 – Championnat Sénior Départemental 3 (C) du 04 décembre 2022

Match non joué, le club visiteur ayant oublié son mot de passe de la rencontre à la signature d'avant match.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI que le capitaine et le dirigeant, M. N, de FABREGUES AS 3, au moment de procéder à la signature d'avant match, ne se rappellent plus du mot de passe de la rencontre. A 15h40, il décide de ne pas faire jouer la rencontre.

A noter que M. N n'a pas été habilité par le club à la gestion de la FMI.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les compétitions soumises à la FMI que *« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une **sanction** pouvant aller jusqu'à la **perte du match par pénalité** ».*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à FABREGUES AS 3 responsable de la non-utilisation de la FMI pour cette rencontre (articles 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST PARGOIRE FC 2 / FC THONGUE LIBRON 2

Match n° 25001434 – Championnat Senior Féminines à 8 (B) du 04 décembre 2022

Réserves d'avant match du FC THONGUE LIBRON 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de ST PARGOIRE FC 2 au motif que ces joueuses ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la joueuse B, licence n°, a été inscrite sur la feuille de match de la rencontre en rubrique. Cette joueuse a participé à la rencontre de Coupe d'Occitanie Sénior F du 27/11/2022, ST PARGOIRE 1 / POLLESTRES FC 1, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 149, que *« les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Règlements »* (articles 148 à 170),
- de l'article 167 que *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant donc qu'il importe peu que la joueuse, figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique en qualité de remplaçante, ne soit pas entrée en jeu, c'est son inscription sur la feuille de match qui est constitutive d'une infraction qui ne peut, réglementairement, que conduire à la perte du match par pénalité.

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ST PARGOIRE FC 2 (Art 149 e 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de ST PARGOIRE FC 2 les droits de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GIGEAN RS 1 / ST ANDRE DE SANGONIS OL 1

Match n° 25043684 – Championnat U15 Avenir Phase 1 (D) du 03 décembre 2022

Réclamation de ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de GIGEAN RS 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match quatre (4) joueurs « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI de la rencontre en rubrique, **une réserve technique** a été portée par ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de GIGEAN RS 1 au motif que cette dernière a aligné quatre (4) joueurs étant mutation hors période.

Le club de ST ANDRE DE SANGONIS OL, par mail en date du 04/12/2022, confirme la réserve ci-dessus.

La confirmation respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle a été requalifiée et traitée comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Cette réclamation a été communiquée le 06/12/2022, au club de GIGEAN RS qui n'a pas formulé d'observations. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de GIGEAN RS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- F Mutation Hors Période jusqu'au 12/09/2023
- A Mutation Hors Période jusqu'au 12/09/2023
- Z Mutation Hors Période jusqu'au 27/07/2023
- W Mutation Hors Période jusqu'au 27/07/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits*

sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Le club de GIGEAN RS a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à GIGEAN RS 1 sans en reporter le bénéfice à ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de GIGEAN RS le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)

- Les buts marqués au cours de la rencontre par GIGEAN RS 1 sont annulés, ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 07 DECEMBRE 2022

THONGUE ET LIBRON FC 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match n° 25043178 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (A) du 07 décembre 2022

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la participation et la qualification des joueurs L et H de CORNEILHAN LIGNAN 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de CORNEILHAN LIGNAN 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- L, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 12/09/2023
- H, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 12/09/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Le club de CORNEILHAN LIGNAN a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à CORNEILHAN LIGNAN 1 (article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de l'ENT. CORNEILHAN LIGNAN FC le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 11 DECEMBRE 2022

BAILLARGUES ST BRES 1 / MONTARNAUD AS 1

Match n° 24692647- Championnat Seniors Départemental 1 du 11 décembre 2022

Match arrêté à la quatre vingtième minute (80'), l'équipe de MONTARNAUD AS 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la quatre vingtième minute (80'), l'équipe de MONTARNAUD AS 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS 1 sur le score de dix (10) à un (1) acquis sur le terrain, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CANET AS 2 / PIGNAN AS 2

Match n° 24693430- Championnat Seniors Départemental 3 (B) du 11 décembre 2022

Match arrêté à la cinquante deuxième minute (52'), l'équipe de CANET AS 2 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la cinquante deuxième minute (52'), l'équipe de CANET AS 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à CANET AS 2 sur le score de cinq (5) à zéro (0) acquis sur le terrain, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 1

Match n° 25434565– Coupe de l'Hérault U15 du 11 décembre 2022

Match non joué, terrain non conforme.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur son rapport qu'à son arrivée au stade André Beaumont à Lodève, celui-ci était en configuration « Rugby ». L'équipe recevante n'étant pas présente, il a pris contact avec le correspondant du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL qui lui a proposé, ainsi qu'à l'équipe adverse de se rendre au stade Leroy Beaulieu.

A son arrivée, il constate que le terrain n'était pas entièrement tracé et que des buts de foot à 8 non amovibles se trouvaient sur les lignes de touches. Il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PIGNAN AS 11 / R. DOCKERS SETE 1

Match n° 25434573– Coupe de l'Hérault U15 du 10 décembre 2022

Match arrêté à la trentième minute (30'), l'équipe de R. DOCKERS SETE 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la trentième minute (30'), l'équipe de R. DOCKERS SETE 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE 1 sur le score de cinq (5) à zéro (0) acquis sur le terrain, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORRESPONDANCE

Courriel de l'US VILLENEUVOISE en date du 12/12/2022 concernant un joueur ayant participé à deux rencontres le même jour sous deux noms différents le 17/09/2022. Les rencontres citées étant homologuées, la Commission dit en conséquence ne pouvoir donner suite.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan